

CHATEAUDUN
DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL
SUR LES RISQUES MAJEURS
D.I.C.R.I.M.

JANVIER 2010

Editorial

La sécurité et surtout la protection des habitants de CHATEAUDUN sont une préoccupation constante de la Municipalité.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) est un document qui récapitule et définit les principaux risques majeurs, qu'ils soient naturels ou technologiques, auxquels nous pouvons être confrontés et énonce très simplement les bons réflexes et la conduite à tenir en cas de danger avéré.

En effet, la sécurité commence, pour chacun d'entre nous, par une prise de conscience de ce qui peut arriver. Pour cela il faut être informé. C'est la raison d'être de ce D.I.C.R.I.M.

En éditant et en diffusant son Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), la Ville de CHATEAUDUN souhaite donc informer les Dunois ainsi que ceux qui travaillent ou qui exercent une activité dans les zones à risques de CHATEAUDUN.

Je vous propose de le lire attentivement et de le conserver précieusement. Son objectif est de respecter un principe simple, celui de la prévention.

Didier HUGUET
Maire de CHATEAUDUN

Sommaire

I - LA PREVENTION DES RISQUES	5
QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?	5
L'INFORMATION PREVENTIVE	5
II – LES RISQUES MAJEURS	7
LES RISQUES NATURELS	7
LE RISQUE INONDATION	7
DEFINITION.....	7
LE RISQUE A CHATEAUDUN	7
LA PREVENTION	8
L'ALERTE.....	9
LES BONS REFLEXES.....	9
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	10
DEFINITION.....	10
LE RISQUE A CHATEAUDUN	10
LA PREVENTION	11
LES BONS REFLEXES.....	12
LE RISQUE METEOROLOGIQUE	13
DEFINITION.....	13
LE RISQUE A CHATEAUDUN	13
LA PREVENTION	13
L'ALERTE.....	13
LES BONS REFLEXES.....	14
LE RISQUE FEUX DE FORET	15
DEFINITION.....	15
LE RISQUE A CHATEAUDUN	15
LA PREVENTION	16
L'ALERTE.....	16
LES BONS REFLEXES.....	17
LE RISQUE SISMIQUE	18
DEFINITION.....	18
LE RISQUE A CHATEAUDUN	18
LA PREVENTION	18
LES BONS REFLEXES.....	19
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
LE RISQUE INDUSTRIEL	20
DEFINITION.....	20
LE RISQUE A CHATEAUDUN	20
LA PREVENTION	20
LES BONS REFLEXES.....	21
LE RISQUE NUCLEAIRE	22
DEFINITION.....	22
LE RISQUE A CHATEAUDUN	22
LA PREVENTION	22
L'ALERTE.....	22
LES BONS REFLEXES.....	23

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....	24
DEFINITION.....	24
LE RISQUE A CHATEAUDUN	24
LA PREVENTION	24
L'ALERTE.....	24
LES BONS REFLEXES.....	25
LE RISQUE LIE A L'AERODROME	26
DEFINITION.....	26
LE RISQUE A CHATEAUDUN	26
LA PREVENTION	26
L'ALERTE.....	26
LES BONS REFLEXES.....	27
III – LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	28
LES DISPOSITIFS D'ALERTE	28
LE RESEAU NATIONAL D'ALERTE ET LES SIRENES PPI	28
LES DISPOSITIFS D'ALERTE PARTICULIERS	29
LES DISPOSITIFS DE SECOURS.....	29
AU NIVEAU COMMUNAL	29
AU NIVEAU DEPARTEMENTAL	30
LES CONSIGNES GENERALES DE SECURITE	30
EN CAS D'URGENCE.....	30
LES NUMEROS DE TELEPHONE D'URGENCE.....	30
LES SITES INTERNET	31
LES DISPOSITIFS D'INDEMNISATION EN CAS DE CATASTROPHE.....	31
L'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES.....	31
L'INDEMNISATION DES CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	31

I - LA PREVENTION DES RISQUES

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositifs visant à réduire l'impact des risques majeurs pour les personnes, les biens et l'environnement.

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'avènement d'un événement d'origine naturelle ou humaine dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Un événement potentiellement dangereux est un aléa, il ne devient un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence. Le risque majeur est donc la coexistence d'un aléa avec des enjeux.

Le risque majeur est un risque collectif à fréquence faible. Il comporte des enjeux humains, économiques et environnementaux qui supposent la mise en œuvre de moyens exceptionnels de prévention, de prévision et de secours.

Les **différents types de risques majeurs** sont regroupés en deux grandes familles :

- les **risques naturels** : avalanches, feux de forêts, inondations, mouvements de terrain, cyclones, tempêtes, séismes et éruptions volcaniques ;
- les **risques technologiques** : ruptures de barrages, transports de matières dangereuses, risques industriels et nucléaires,

Deux **critères** caractérisent le **risque majeur** :

- une **faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
- une **énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

L'INFORMATION PREVENTIVE

Comme l'indique l'article L.125-2 du code de l'environnement, « *les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.* ».

Cette disposition constitue le fondement de l'information préventive qui doit permettre aux citoyens de connaître :

- les dangers auxquels ils sont exposés
- les dommages prévisibles
- les mesures préventives qu'ils peuvent prendre pour réduire leur vulnérabilité
- les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

C'est une condition essentielle pour surmonter le sentiment d'insécurité et acquérir un comportement responsable face au risque. En outre, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Pour répondre à ce droit du citoyen, le maire doit élaborer le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).

Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret du 9 juin 2004, stipule que « l'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. ».

Le présent document recense les risques auxquels la population dunoise est exposée ainsi que les mesures de prévention prises par la Ville de CHATEAUDUN et précise les comportements à adopter en cas d'alerte.

Sont annexés au présent document :

- le cahier des prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation concernant le camping du Gué Vaslin
- le cahier des prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation concernant le camping municipal du Moulin à Tan

Pour des informations complémentaires et plus précises, l'ensemble des documents ci-dessous sont consultables à l'Hôtel de Ville de CHATEAUDUN :

- le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- le Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles pour le risque « Mouvements de terrain »
- le Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles pour le risque « Inondations »
- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.)
- etc

II – LES RISQUES MAJEURS

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION

Définition

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone due à une augmentation du débit d'un cours d'eau, principalement provoquée par des pluies importantes et durables.

L'inondation peut se traduire par :

- une montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau, remontée de la nappe phréatique, ou stagnation des eaux pluviales
- des crues torrentielles
- un ruissellement en secteur urbain

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et de la durée des précipitations
- la surface et la pente du bassin versant
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux
- elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges

Le risque à CHATEAUDUN

Le Loir traverse la commune de CHATEAUDUN sur une distance d'environ 5,8 km. A l'amont de l'agglomération, le Loir se divise en deux bras :

- le Loir
- le Bras de Chollet

Comme toutes les communes traversées par le Loir, celle de CHATEAUDUN est exposée aux inondations provoquées par le débordement de la rivière.

Le Loir a les caractéristiques d'une rivière de plaine :

- faible pente qui ne facilite pas les écoulements
- lit mineur aménagé au 19^{ème} siècle pour l'usage de la force hydraulique qui présente de nombreuses retenues. Bien que la force motrice du Loir ne soit plus utilisée à CHATEAUDUN, la commune compte quatre retenues liées à un moulin ou à un ancien moulin :
 - . le vannage de la Boissière et le vannage des Grands Moulins, sur le bras du Loir
 - . le vannage du Moulin à Tan et le vannage du Moulin de Chollet, sur le bras de Chollet

A CHATEAUDUN, les variations du niveau du Loir sont observées sur l'échelle limnimétrique installée à proximité du pont Saint-Médard depuis au moins 1888. Le zéro de l'échelle est à la cote 104,52 m (mesurée dans le système de nivellement général de la France de 1969 (NGF 69)). Le classement, par hauteurs décroissantes, des crues du Loir à CHATEAUDUN, révèle que, depuis 1879, 25 crues égales ou supérieures à 1,50 m ont été enregistrées. La hauteur maximum observée a été de 2,11 m le 28 janvier 1881.

L'étude hydraulique et statistique des crues du Loir à CHATEAUDUN, réalisée par le B.C.E.O.M. en 1985, a permis d'en déterminer les périodes de retour et les débits correspondants :

- crue décennale : 120 m³/seconde pour 1,73 m à l'échelle
- crue centennale : 210 m³/seconde pour 2,06 m à l'échelle

Les crues se produisent principalement du mois de novembre au mois d'avril, 55 % d'entre elles ont eu lieu en janvier et février. La durée moyenne de submersion pour les crues ayant dépassé 1,00 mètre à l'échelle est d'environ 2 jours.

La zone exposée au risque inondation a une superficie d'environ 215 hectares, dont 28 hectares urbanisés. Les habitations touchées par les crues sont principalement situées entre les deux bras du Loir et au nord du bras de Chollet, de part et d'autre de la rue Saint-Jean.

En amont de l'agglomération, le Loir inonde également les zones réservées aux loisirs (terrains de camping), des prairies et des jardins.

Le camping du Gué-Vaslin et le camping municipal du Moulin à Tan sont exposés au risque inondation. De ce fait, conformément au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, un cahier des prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation a été approuvé pour chacun de ces campings par arrêtés municipaux n° 119 et 120 du 16 juin 2005. Ces cahiers sont annexés au présent document.

La prévention

Du fait de son exposition au risque inondation, CHATEAUDUN est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (P.P.R.I.) arrêté par le préfet d'Eure-et-Loir les 10 octobre 1995 et 11 octobre 2007. Ce Plan permet d'éviter l'urbanisation des zones exposées au risque. Afin de ne pas aggraver les effets des crues, les services municipaux appliquent les dispositions du P.P.R.I. en vigueur.

Le P.P.R.I. divise le territoire en deux catégories de zones :

- la zone I, constituée par le lit mineur et une partie du lit majeur du Loir, correspond à la zone inconstructible. Toutes nouvelles constructions y sont donc interdites.
- la zone II du périmètre inondable qui concerne une partie du lit majeur de la rivière peut recevoir des constructions sous conditions.

La réduction des phénomènes d'inondation en période de crue dépend du bon entretien des rivières qui passe par un entretien régulier des berges et de la ripisylve. En effet, la présence de débris végétaux de toutes origines et de toutes grosseurs est un facteur concomitant à la création d'emblacs, notamment au niveau des ponts, dont la rupture est de nature à engendrer des dégâts majeurs aux personnes et aux biens. Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Loir se charge de l'entretien de la rivière et des vannages pour améliorer les écoulements. Toutefois, il appartient aux propriétaires riverains de prendre toutes les mesures et de mettre en place toutes les actions nécessaires à la gestion durable des berges et des ripisylves incluses dans leur propriété.

Toute transaction immobilière intéressant des biens situés dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques doit s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique, doit informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

L'alerte

Le règlement départemental d'annonces des crues a pour objet de préciser les conditions de diffusion des alertes aux crues auprès des maires concernés et de la population.

Les services de prévisions des crues (S.P.C.) ont pour mission d'assurer la surveillance des principaux cours d'eau du département. En cas de risque avéré de crue, une alerte est diffusée par la préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.), à destination des maires et services concernés (gendarmerie, police), et de la population. Le cas échéant, le maire informe alors la population des lieux à évacuer.

Depuis 2006, cette procédure a été modernisée avec l'édition au niveau national d'une carte de vigilance des crues des cours d'eau :

4 niveaux de vigilance		
Couleur	Définition	Caractérisation
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées	Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes, maisons isolées touchées, perturbation des activités liées au cours d'eau
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes	Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens	Crue rare et catastrophique

Les cartes de vigilance et bulletins d'information sont consultables sur le site suivant : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Les bons réflexes

Les consignes ci-après viennent en complément des consignes générales figurant à la fin du présent document :

AVANT	PENDANT	APRES
Mettre les produits au sec	Ne pas téléphoner sauf en cas de péril	Aérer et désinfecter les pièces
Amarrer les cuves	Eviter tout déplacement à pied ou en voiture	Chauffer dès que possible
Fermer portes et fenêtres	Aller sur les points hauts préalablement repérés (étages, collines, ...)	Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
Obturer les entrées d'eau	N'évacuer que si vous y êtes forcé par la crue ou si vous en recevez l'ordre des autorités	Prendre contact avec la mairie pour l'établissement du formulaire de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
Couper le gaz et l'électricité	Se conformer aux consignes diffusées par les secours	Ne pas s'engager sur une voie inondée (à pied ou en voiture)
Prévoir l'évacuation		Appliquer les mesures sanitaires éventuellement décidées par les pouvoirs publics (consommation de l'eau potable par exemple)

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Définition

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il résulte de processus lents, dont les effets sont soit soudains, soit continus.

Deux types de mouvements de terrain peuvent être distingués :

- les mouvements lents et continus
 - . les tassements et affaissements de sols
 - . le retrait/gonflement des argiles
 - . les glissements de terrain le long d'une pente
- les mouvements rapides et discontinus
 - . les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles
 - . les écroulements et chutes de blocs
 - . les coulées boueuses et torrentielles

Les bâtiments sont susceptibles de subir une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie (en cas notamment d'effondrement de cavités souterraines ou de coulées boueuses).

Le risque à CHATEAUDUN

Le département est concerné par le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

CHATEAUDUN est affectée par les risques liés aux glissements de terrain et chutes de blocs ainsi qu'à la présence de cavités souterraines.

Risques liés aux glissements de terrain

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Mouvements de terrain regroupe l'ex Plan d'Exposition aux Risques Mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 modifié le 27 octobre 2004 ainsi que l'ex R 111-3 du code de l'urbanisme approuvé par arrêté préfectoral du 10 octobre 1995.

Le territoire est divisé en cinq zones :

1) zones issues de l'ex P.E.R.

- la Zone Rouge : qui est une zone très exposée où certains risques naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible. L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. Y sont interdits tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'entretien et de gestion des constructions déjà implantées, les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques et les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques ni leurs effets.
- la Zone Bleue : qui est une zone exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures administratives de prévention et/ou des techniques à mettre en œuvre.

2) zones issues de l'ex R 111-3

- la Zone I : qui est une zone exposée à des risques liés à la présence de cavités souterraines importantes : il s'agit de la bande de terrain située en arrière du coteau et des zones concernées par le P.E.R., depuis le château jusqu'à la rue Fédé, ainsi que depuis le boulevard Grindelle jusqu'à la RN 10. Il s'agit de zones urbanisées
- la Zone II : qui est une zone exposée à des risques liés à la pente et à la présence de cavités souterraines éventuelles : le coteau, lorsqu'il n'est pas inclus dans le périmètre du P.E.R., est constitué par une pente souvent raide, occupée par des taillis. Outre les phénomènes de glissements superficiels qu'on y rencontre, on ne peut exclure la présence de cavités souterraines dont les ouvertures seraient masquées par des éboulis
- la Zone III : qui est une zone exposée à des risques liés à la présence de petites cavités souterraines peu profondes : la ville ancienne de CHATEAUDUN peut receler diverses substructions comme des caves, des souterrains, des puits, des puisards, creusés superficiellement. Cette zone a été définie en fonction de la localisation des vides répertoriés. Son extension vers l'est correspond aux fossés de la ville tels qu'ils existaient dès le XIIIème siècle. Elle englobe également tout le Val Saint-Aignan qui était situé hors de l'enceinte mais donc l'occupation est très ancienne et où l'on rencontre de nombreuses cavités.

Risques liés à la présence de cavités souterraines

Les cavités souterraines doivent faire l'objet d'un recensement obligatoire. Un plan délimitant les sites où sont situées les cavités souterraines susceptibles de provoquer l'effondrement du sol a été établi et est consultable en mairie.

Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire qui communique, sans délai, représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La prévention

La maîtrise de l'aménagement à proximité des zones à risques, notamment au travers de l'application des dispositions du Plan d'Occupation des Sols et du Plan de Prévention des Risques naturels, permet de ne pas aggraver les risques.

Toute transaction immobilière intéressant des biens situés dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques doit s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique, doit informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les bons réflexes

Les consignes ci-après viennent en complément des consignes générales figurant à la fin du présent document :

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Ne pas s'aventurer dans les zones signalées dangereuses</p> <p>Signaler à la mairie</p> <ul style="list-style-type: none">- l'apparition de fissures dans le sol- les modifications apparaissant dans les constructions : murs de soutènement présentant un « ventre », écoulement anormal d'eau, fissures importantes de façades, cloisons et plafonds, ...- l'apparition d'un fontis (affaissement du sol provoqué par un éboulement souterrain)- l'apparition de blocs en surplomb sur une falaise ou de blocs désolidarisés sur une paroi <p>Informez les autorités de l'existence éventuelle de cavités souterraines</p>	<p>S'éloigner au plus vite de la zone dangereuse en évacuant latéralement</p> <p>En extérieur, en cas d'urgence, s'abriter derrière un obstacle (rocher, arbre)</p> <p>Se conformer aux consignes diffusées par les secours</p>	<p>Informez les autorités</p> <p>Se conformer aux consignes diffusées par les secours</p> <p>Respecter les périmètres de sécurité décidés par l'autorité municipale</p> <p>Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé</p> <p>Évaluer les dommages et prévenez votre assureur ainsi que la mairie pour l'établissement du formulaire de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle</p>

LE RISQUE METEOROLOGIQUE

Définition

Les phénomènes météorologiques dangereux ou de forte intensité font l'objet d'une procédure d'alerte définie au sein d'un plan départemental d'alerte météorologique établi par la préfecture.

Ces phénomènes sont les suivants :

- vents violents
- fortes précipitations
- orages
- neige et verglas
- canicule
- grand froid

Le risque à CHATEAUDUN

CHATEAUDUN, comme toute autre commune, est touchée par les phénomènes météorologiques.

La prévention

La difficulté pour METEO France, qui surveille les événements météorologiques, réside dans la précision de la prévision de l'intensité et de la localisation du phénomène.

L'alerte

METEO France édite plusieurs fois par jour une carte de vigilance météorologique à partir de laquelle la préfecture diffuse des messages d'alerte.

METEO France attribue une couleur (vert, jaune, orange, rouge) à chaque département, selon les dangers potentiels associés aux conditions météorologiques prévues :

4 niveaux d'alerte		6 phénomènes
Vert	Pas de vigilance particulière	Vents violents Fortes précipitations
Jaune	Pas de vigilance particulière	Orages
Orange	Alerte météorologique	Neige et verglas
Rouge	Alerte météorologique d'intensité exceptionnelle	Canicule Grand froid

Si un département est en situation orange ou rouge, cela signifie que dans les 24 heures un phénomène météorologique dangereux de forte intensité risque de se produire sur tout ou partie du département. Une procédure de suivi (bulletin national, régional) est alors mise en place par Météo France.

Les situations orange ou rouge se traduisent par :

- la diffusion de conseils ou de consignes de sécurité à la population
- la mise en place d'un dispositif de veille ou de gestion de crise adapté à des phénomènes météorologiques dangereux de forte intensité.

Les situations jaunes, suivant les critères retenus par Météo France, se rapportent à des phénomènes occasionnellement dangereux ou isolés mais habituels pour la saison ou la région.

Quant aux situations portées en vert sur la carte, elles n'impliquent pas de réaction particulière.

Les bons réflexes

Les consignes ci-après viennent en complément des consignes générales figurant à la fin du présent document :

AVANT	PENDANT	APRES
S'informer en consultant la carte de vigilance météo et les prévisions de Météo France (www.meteo.com ou téléphone 3250)	<p>A chaque type de phénomène et de niveau de danger (signalé en rouge ou orange) correspondent des risques spécifiques et des précautions à prendre</p> <p>Appliquer les consignes de sécurité diffusées par les pouvoirs publics et Météo France qui consistent essentiellement à limiter les déplacements</p>	<p>Informez les autorités</p> <p>Respecter les périmètres de sécurité décidés par l'autorité municipale</p> <p>Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé</p> <p>Evaluer les dommages et prévenez votre assureur ainsi que la mairie pour l'établissement du formulaire de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle</p>

LE RISQUE FEUX DE FORET

Définition

Les incendies ou feux de végétation sont des sinistres qui se déclarent dans une formation végétale, qui peut être de type forestière (forêts de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses, ...).

Les feux de forêt sont des incendies qui se propagent sur une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant de forêt, de landes, de maquis ou de garrigue ... Cette définition n'intègre pas les autres feux de l'espace rural et périurbain, c'est-à-dire les feux de massifs de moins d'un hectare, les feux de boisements linéaires, les feux d'herbes, les feux agricoles, de dépôts d'ordures et autres.

Les différents types de feux de forêts sont les suivants :

- les **feux de sol** : ils brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Peu virulents, leur vitesse de propagation est faible. Toutefois, ce type de feu est très destructeur car il attaque les systèmes souterrains. Il peut couvrir en profondeur, ce qui rend plus difficile son extinction complète.
- Les **feux de surface** : ils brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et la strate arbustive. La propagation de ce type de feu peut être rapide lorsqu'il se développe librement et si les conditions sont favorables à la propagation (vent, relief)
- Les **feux de cimes** : ils brûlent la partie supérieure des arbres et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

Les composantes du milieu naturel et les activités humaines peuvent plus ou moins favoriser l'éclosion et la propagation des feux de forêts.

Les départs de feux peuvent être classés en quatre principales catégories de causes :

- cause inconnue
- cause naturelle, essentiellement la foudre
- cause humaine involontaire (ou accidentelle) : imprudences, accidents dûs à la circulation en forêt ou en périphérie, lignes électriques, dépôts d'ordures, reprise du feu, ...
- cause humaine volontaire : pyromanie, conflit, intérêt politique ou foncier.

Le risque à CHATEAUDUN

A CHATEAUDUN, les feux peuvent se déclarer sur tout le territoire où se trouvent les forêts, les arbres, la végétation.

Les terrains classés au Plan d'Occupation des Sols comme espaces boisés à protéger et à conserver couvrent sur le territoire de la commune une superficie de 195,2 hectares.

Les principaux espaces boisés sont le bois des Gâts et le bois de Saint-Martin, ce dernier s'étendant également sur d'autres communes riveraines.

La prévention

La prévention comprend cinq types d'actions :

- la prise en compte du risque « feux de forêts dans l'aménagement » : il existe différentes procédures ou réglementations du Code de l'Urbanisme permettant de prendre en compte les risques naturels, dont les feux de forêts. Les zones de feux de forêt sont prises en compte dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
- la résorption des causes de feux : elle passe par la sensibilisation et l'information sur les comportements à risques des propriétaires, gestionnaires, utilisateurs de l'espace forestier
- la surveillance des massifs forestiers : elle a pour objectif de détecter les départs de feux de façon à pouvoir intervenir le plus rapidement possible sur les feux naissants
- l'équipement des massifs forestiers : il est destiné, entre autres, à faciliter leur accès aux sapeurs-pompiers : pistes, barrières destinées à limiter l'accès aux massifs en période à risque, citernes, coupures de combustible pour cloisonner les massifs, ...
- l'information préventive : son but est d'informer les citoyens sur les risques qu'ils encourent et sur les mesures de prévention, protection et de secours mises en œuvre.

Le débroussaillage constitue une des obligations principales qui pèsent sur les propriétaires de terrains situés en zones sensibles aux incendies de forêts. Cette obligation a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Les propriétaires de terrains bâtis, aménagés, urbanisés ou ouverts à l'urbanisation, situés dans des communes où se trouvent des bois classés, sont soumis à une obligation de débroussailler dans les zones situées à moins de 200 m de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Les abords de ces terrains doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 m ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie. Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations incombant aux propriétaires concernés. De même, certaines mesures peuvent être édictées par le préfet afin d'assurer la prévention des incendies de forêt, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences (débroussaillage, interdiction d'allumage de feux, interdiction de circulation et de stationnement sur des terrains boisés, ...).

L'alerte

En ce qui concerne la surveillance et l'alerte en cas de danger, les pompiers du CODIS reçoivent les informations météorologiques journalières.

En cas de danger, la population est prévenue et éventuellement évacuée par les pompiers, les forces de polices, les élus de la commune.

Les incendies de grande ampleur nécessitent la mise en œuvre d'un personnel et de moyens très importants. L'intervention et la coordination de ces moyens sont de la responsabilité du préfet.

La direction des équipes de sapeurs-pompiers engagés dans la lutte s'effectue par le biais du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.).

Les bons réflexes

Les consignes ci-après viennent en complément des consignes générales figurant à la fin du présent document :

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Repérer les chemins d'évacuation, les abris</p> <p>Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels)</p> <p>Débroussailler autour de votre habitation dans un rayon de 50 m</p> <p>Vérifier la bonne étanchéité aux braises de la toiture de votre habitation et l'état des fermetures, portes et volets</p> <p>Arroser les abords de votre maison</p>	<p><u>Si l'on est témoin d'un départ de feu</u></p> <p>Informers les pompiers le plus vite et le plus précisément possible Suivre les instructions des pompiers Si possible, attaquer le feu Dans la nature, s'éloigner dos au vent Rentrer dans le bâtiment le plus proche</p> <p><u>Si l'incendie vient dans votre direction</u></p> <p>Fermer les volets, les portes et les fenêtres Ouvrir le portail, le cas échéant Fermer l'électricité ainsi que le gaz (notamment les bouteilles situées à l'extérieur et les éloigner si possible du bâtiment) Arroser le bâtiment Fermer et arroser les volets, portes et fenêtres Mettre les voitures et les tuyaux d'arrosage à l'abri Suivre les instructions des pompiers</p> <p><u>Si l'incendie est à votre porte</u></p> <p>Ne pas évacuer sans l'ordre des autorités mais rester dans la maison avec toute la famille Ouvrir le portail pour faciliter l'accès des pompiers Fermer les portes, les volets et les calfeutrer avec des linges humides, y compris les conduits de cheminée Respirer à travers un linge humide Suivre les instructions des pompiers</p> <p><u>Si vous êtes en voiture</u></p> <p>Ne pas sortir du véhicule Gagner si possible une clairière ou s'arrêter sur la route dans une zone dégagée Allumer les phares pour être facilement repéré</p>	<p>Pour sortir de la maison, prendre des précautions : le sol peut être chaud</p> <p>Inspecter la solidité de l'habitation (les parties en bois)</p> <p>Contrôler s'il reste des braises dans tous les endroits (tuiles, orifices d'aération, ...), celles-ci peuvent s'enflammer une heure après</p> <p>Eteindre les braises</p> <p>Evaluer les dommages et contacter votre assureur dès que possible</p>

LE RISQUE SISMIQUE

Définition

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

On distingue les séismes :

- d'origine tectonique, les plus dévastateurs (secousses, raz-de-marée, ...)
- d'origine volcanique
- d'origine humaine (remplissage de retenues de barrages, exploitation des sous-sols, explosions dans les carrières, ...)

Le séisme dure de quelques secondes à quelques minutes. Il peut être plus ou moins important. Les secousses peuvent provoquer des glissements de terrain, des crevasses dans le sol, des chutes de blocs de pierres. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations ; ils peuvent aller de la simple fissure dans les bâtiments à l'effondrement total.

Le moment et l'endroit où survient le tremblement de terre n'est pas prévisible de manière certaine. L'alerte n'est pas possible.

Les services de secours le découvrent en même temps que la population.

Le risque à CHATEAUDUN

En France, la sismicité s'apprécie au niveau communal. 5 zones sont distinguées :

- zone 0 sismicité négligeable mais non nulle
- zone 1a sismicité très faible mais non négligeable
- zone 1b sismicité faible
- zone 2 sismicité moyenne
- zone 3 sismicité forte

La totalité de la commune de CHATEAUDUN est classée en zone 0. Il n'y a pas de prescription parasismique particulière.

La prévention

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables pilote un Plan Séisme étalé sur 6 ans (2005-2010) qui regroupe les efforts des ministères chargés de l'Intérieur, de l'Equipement, du Logement, de la Recherche, de la Défense et de l'Outre-mer.

Ce programme de prévention se décompose en 4 thématiques, elles-mêmes subdivisées en ateliers et en actions :

- 1 : approfondir la connaissance scientifique de l'aléa, du risque et mieux informer sur celui-ci
- 2 : améliorer la prise en compte du risque sismique dans la construction
- 3 : concerter, coopérer et communiquer entre tous les acteurs du risque
- 4 : contribuer à la prévention du risque du tsunami

Pour mener à bien les 80 actions réparties dans les 4 chantiers, plusieurs acteurs sont mis à contribution : organismes, établissements, associations, bureaux d'études privés, collectivités et services de l'Etat. Une vingtaine d'actions sont aussi prévues au niveau régional : elles sont généralement pilotées par les DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) de chaque région.

Depuis novembre 2005, le « Grand Ouest » est concerné par des aléas sismiques de niveau « très faible », « faible » et « modéré » au sens de la nouvelle carte d'aléa sismique de la France. De plus, l'homogénéité relative des types de constructions dans le « Grand Ouest » permet de conclure à un niveau de vulnérabilité à peu près comparable sur cette partie du territoire. Dans cette configuration, il est donc logique de regrouper les efforts de plusieurs régions pour décliner un plan séisme « interrégional », à l'image du Plan Séisme Pyrénées. Les DIREN associées au sein du Plan Séisme Grand Ouest proviennent des régions Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Basse-Normandie, Aquitaine et Centre.

Le programme d'actions est en cours d'élaboration mais une étude est d'ores et déjà prévue pour évaluer les attentes et les besoins spécifiques de chaque région, en fonction du niveau d'aléa et des zones de sismicité. Les actions à mener au niveau du Grand Ouest vont concerner prioritairement les thèmes suivants : formation, information, capitalisation de la connaissance et diffusion des règles de construction parasismique.

Les bons réflexes

Les consignes ci-après viennent en complément des consignes générales figurant à la fin du présent document :

AVANT	PENDANT	APRES
<p>S'informer des risques encourus et des consignes de sécurité à suivre</p> <p>Repérer les points de coupure du gaz, de l'eau et de l'électricité</p> <p>Repérer un endroit où vous pourrez vous mettre à l'abri</p>	<p><u>A l'intérieur</u> S'éloigner de ce qui peut s'effondrer et se mettre à l'abri :</p> <ul style="list-style-type: none"> . près d'un mur . près d'une colonne porteuse . sous des meubles solides . dans un angle . sous le montant d'une porte <p><u>A l'extérieur</u> S'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, câbles électriques, ...)</p> <p><u>En voiture</u> S'arrêter si possible à distance des constructions Ne pas descendre avant la fin de la secousse</p>	<p>Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses</p> <p>Sortir rapidement du bâtiment. Si possible couper l'eau, l'électricité, le gaz ; en cas de fuite, ouvrir les portes et les fenêtres</p> <p>Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter l'immeuble</p> <p>Ne pas allumer de flamme</p> <p>Ne pas entrer dans les bâtiments sans autorisation des équipes de secours</p> <p>Evaluer les dommages et se renseigner auprès de l'assureur et de la mairie pour l'établissement du formulaire de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle</p>

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LE RISQUE INDUSTRIEL

Définition

Le risque industriel résulte d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les effets d'un accident industriel peuvent être :

- thermiques : ils sont liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion
- mécaniques : ils sont liés à une surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation) provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles.
- Toxiques : ils résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, ...) suite à une fuite sur une installation.

Le risque à CHATEAUDUN

Il n'existe pas d'établissement SEVESO sur le territoire communal.

Par contre, il existe sur le territoire communal des établissements classés.

La commune se trouve également dans le périmètre de protection de l'ETAMAT.

La prévention

Afin de limiter les risques pour le public et l'environnement, les établissements sont répertoriés et soumis à une réglementation spécifique (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) et des contrôles réguliers sont réalisés par la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) se classent en trois catégories, selon l'activité, le procédé de fabrication, la nature et la quantité des produits élaborés ou stockés) :

- les installations soumises à déclaration
- les installations soumises à autorisation (dite SEVESO seuil bas)
- les installations soumises à autorisation et à des servitudes particulières (dites SEVESO seuil haut). Il s'agit en l'occurrence des plus dangereuses.

La réglementation impose aux établissements industriels les plus dangereux :

- une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances éventuelles causées par le fonctionnement normal de l'installation
- une étude de dangers dans laquelle l'industriel identifie et analyse les risques générés par son installation. Cette étude décrit les accidents potentiels, leurs conséquences et prévoit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents éventuels ainsi que les moyens de secours.

De plus, l'établissement de plans de secours est obligatoire pour chaque site potentiellement dangereux :

- Plan d'Opération Interne (P.O.I.) élaboré, rédigé et mis en œuvre par l'industriel définissant les moyens prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident
- Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.), élaboré par le préfet, concernant tous les événements qui peuvent avoir des effets à l'extérieur du site
- Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) établi pour faire face aux risques technologiques n'ayant pas fait l'objet d'un P.P.I. ou aux risques liés à un accident ou un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

L'Etat, via la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.), est chargé du contrôle des installations SEVESO et installations classées, afin de vérifier le respect des mesures de sécurité.

Les bons réflexes

Les consignes ci-après viennent en complément des consignes générales figurant à la fin du présent document :

AVANT	PENDANT	APRES
Connaître les consignes de sécurité	<p>En tant que témoin d'un accident, alerter les secours</p> <p>Rentrer dans le bâtiment le plus proche, fermer toutes les ouvertures y compris les systèmes de ventilation et ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation</p> <p>Couper le chauffage</p> <p>Respecter les périmètres de sécurité mis en place</p> <p>S'il y a des victimes : ne pas les déplacer sauf en cas de danger réel, vital et immédiat (incendie, ...)</p> <p>Ne pas fumer</p> <p>Se conformer aux consignes de confinement éventuellement diffusées par les secours</p>	Se conformer aux consignes de confinement éventuellement diffusées par les secours

LE RISQUE NUCLEAIRE

Définition

Le risque nucléaire majeur provient principalement :

- des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires)
- et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets (installations dites du « cycle du combustible » et de laboratoires de recherche sur le nucléaire)

Peuvent de même être générateurs d'accidents graves :

- les transports d'éléments radioactifs
- l'utilisation de radioéléments dans certaines applications industrielles (gammagraphes pour contrôle des soudures par exemple)
- certaines installations à usage médical (appareils pour la radiothérapie en particulier)

Les effets sont les suivants :

- risque d'irradiation : il concerne surtout le personnel des installations nucléaires
- risque de contamination par les poussières radioactives

Le risque à CHATEAUDUN

Le sud de l'Eure-et-Loir est compris dans le périmètre de sécurité du Centre National de Production Nucléaire de ST LAURENT DES EAUX (Loir-et-Cher). CHATEAUDUN est donc concernée.

La prévention

Un plan départemental de gestion des stocks de comprimés d'iode a été mis en place le 1^{er} octobre 2005 afin d'en permettre la distribution rapide à l'ensemble de la population du département en cas d'accident nucléaire. Il couvre prioritairement les communes qui sont les plus immédiatement exposées, situées à moins de 50 km de cet établissement, en cas de rejet de déchets radioactifs dans l'atmosphère. Le plan couvre également l'ensemble de la population du département en cas d'accident majeur.

La conservation du stock départemental de comprimés d'iode est assurée de façon permanente par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'alerte

La réglementation impose à l'exploitant de prévoir l'organisation interne à son établissement qu'il mettrait en place en cas d'accident pour en limiter les conséquences et ramener son installation dans un état sûr. Cette organisation fait l'objet d'un Plan d'Urgence Interne (P.U.I.).

A partir de l'étude de dangers et du P.U.I., le préfet doit établir, pour le cas où surviendrait un accident débordant les limites du site, un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) prévoyant l'organisation des secours qu'il mettrait en place pour assurer la protection de la population et de l'environnement.

Si un accident nucléaire nécessitait le déclenchement du P.P.I., une organisation de crise spécifique, destinée à apporter son concours au préfet, se mettrait alors en place au niveau national. Elle serait également chargée de traiter les problèmes pouvant se poser au niveau national, compte tenu du fait qu'un accident nucléaire peut toucher des territoires étendus et rencontre toujours auprès de la population une résonance nationale voire internationale.

La préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) est en charge de l'alerte des services et mairies du département. Dès lors que l'alerte est lancée, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a pour charge de mettre à disposition des communes les lots de comprimés d'iode dans ses centres de secours, chaque mairie devant en organiser la distribution auprès de la population.

Les bons réflexes

Les consignes ci-après viennent en complément des consignes générales figurant à la fin du présent document :

AVANT	PENDANT	APRES
Connaître le signal d'alerte et les consignes de sécurité	Se conformer aux consignes de confinement éventuellement diffusées par les secours En fonction de l'événement et sur instruction des autorités, la population devra prendre un comprimé d'iode et/ou être évacuée	En fin d'alerte, aérer tout le bâtiment

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Définition

Le risque relatif au transport de matières dangereuses correspond aux accidents de transport de transit ou de desserte de produits dangereux, inflammables, explosifs, toxiques, corrosifs ou radioactifs, réalisé par voies routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation (oléoducs, gazoducs).

Les accidents peuvent se manifester par :

- une explosion occasionnée par un choc avec production d'étincelles (citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits
- un incendie causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle, par l'inflammation accidentelle d'une fuite
- une émission puis une dispersion de produits toxiques.

Le risque à CHATEAUDUN

Les transports de matières dangereuses dans le département utilisent les voies routières et ferrées, ainsi que des canalisations (deux oléoducs et un gazoduc).

Les risques liés à ces transports sont essentiellement dus à l'importance du trafic poids-lourds sur les voies de circulation routière. Les transports par canalisation ne présentent qu'un risque très limité.

CHATEAUDUN est concernée, le transport de matières dangereuses se faisant principalement par la RN 10 et par la voie ferrée PARIS-BORDEAUX.

Par ailleurs, CHATEAUDUN est traversée par un gazoduc.

La prévention

Les transports de matières radioactives font obligatoirement l'objet d'avis de passage avec indication des itinéraires aux services de l'Etat concernés.

L'application de la réglementation nationale en matière de transport de matières dangereuses permet la limitation des conditions de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires), la formation des personnels de conduite, la construction de citernes et de canalisations soumises à contrôle, l'identification précise des produits transportés (code de danger, code matière, fiche de sécurité).

L'alerte

Les dispositions du plan ORSEC prévoit l'organisation des secours et leurs conditions d'intervention en cas de transport de matières dangereuses ou radioactives. Il existe également des dispositions particulières en cas d'accident sur le réseau ferroviaire ou sur autoroute.

Les plans de secours font notamment intervenir des sapeurs-pompiers spécialisés :

- . en risque chimique au travers des cellules mobiles d'intervention chimique
- . en risque radiologique au travers des cellules de reconnaissance ou d'intervention sur les risques radiologiques.

Quant aux canalisations souterraines de gaz, elles font l'objet d'une servitude d'utilité publique reprise dans le Plan d'Occupation des Sols de la ville. Tous travaux de terrassement, qu'ils soient d'ordre privé ou public, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier afin d'en avertir l'exploitant de la canalisation.

Les bons réflexes

Les consignes ci-après viennent en complément des consignes générales figurant à la fin du présent document :

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Savoir identifier un convoi de matières dangereuses</p> <p>Connaître les dispositifs d'alerte</p>	<p>En tant que témoin de l'accident :</p> <p>Alerter les secours</p> <p>Protéger les lieux pour éviter un « sur-accident »</p> <p>Faire éloigner les personnes situées à proximité</p> <p>Ne pas fumer</p> <p>S'il y a des victimes : ne pas les déplacer sauf en cas de danger réel, vital et immédiat (incendie, ...)</p> <p>En cas de fuite de produit :</p> <p>Ne pas entrer en contact avec le produit</p> <p>Quitter la zone de l'accident</p> <p>Rejoindre le bâtiment le plus proche et se mettre à l'abri</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>Respecter les périmètres de sécurité mis en place</p> <p>Se conformer aux consignes diffusées par les secours</p>	<p>Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation</p> <p>Aérer tout le bâtiment, le cas échéant</p> <p>Se conformer aux consignes diffusées par les secours</p>

LE RISQUE LIÉ A L'AERODROME

Définition

Le risque lié à la présence d'un aéroport correspond aux accidents d'aéronefs survenant sur l'aéroport même ou à son voisinage.

Le risque à CHATEAUDUN

L'aéroport de CHATEAUDUN, dont l'affectataire principal est l'Armée de l'Air et l'affectataire secondaire l'aviation civile, est le siège d'une activité aérienne importante.

De plus, du fait de sa situation géographique, car situé sous un circuit d'attente des aéroports d'ORLY et de ROISSY, l'aéroport de CHATEAUDUN est susceptible d'accueillir les appareils de transport de passagers en difficulté.

L'aéroport est situé à 1,5 km à l'est de l'agglomération, à 1.000 m du centre de détention.

La prévention

Un Plan de Secours Spécialisé de l'aéroport de CHATEAUDUN a été mis en place par le préfet d'Eure-et-Loir en liaison avec le commandant de l'aéroport de CHATEAUDUN et le commandant de la Région Aérienne Nord.

Ce document a pour objet de déterminer les limites territoriales dans lesquelles il s'applique et de définir l'organisation, la mise en œuvre et la coordination des différents moyens de secours, ainsi que les autorités directrices responsables.

Afin d'optimiser l'utilisation des moyens mis en œuvre, deux zones d'actions ont été considérées, d'une part la Zone d'Aéroport (Z.A.) et d'autre part la Zone Voisine d'Aéroport (Z.V.A.).

L'alerte

Quelle que soit la zone d'action considérée, le Contrôle Local d'Aéroport (C.L.A.) est responsable de la diffusion de l'alerte auprès des organismes intéressés. Ce service devient le Poste de Commandement avancé et fournit les renseignements nécessaires aux services concernés (type d'appareil, coordonnées de l'accident, nombre de passagers ou capacité maximale de l'aéronef, incendie observée ou non et ampleur des dégâts, dangers potentiels présentés par l'appareil (matières dangereuses, munitions, ...). L'appareil étant localisé, les moyens de secours les premiers arrivés sur les lieux interviennent conformément à leurs directives.

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir est le Directeur des Opérations de Secours en et hors zone aéroport, que l'appareil accidenté soit civil ou militaire. Quelles que soient l'importance de l'aéroport, la nature et l'ampleur de l'accident, le Directeur des Opérations de Secours assure l'ensemble des phases d'opérations de secours, d'information et d'exploitation. Il s'assure de la diffusion des informations aux autorités civiles. Il a pour mission d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des divers organismes et services dont le concours a été prévu dans le Plan de Secours Spécialisé Aéroport. Il est assisté par :

- le Commandant des Opérations de Secours : ce dernier est le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, l'Officier des sapeurs-pompiers le plus élevé en grade présent sur les lieux. Il est le responsable de la phase opérationnelle des secours : dégagement des occupants de l'aéronef, lutte contre l'incendie, mesures spéciales de protection, secours aux victimes.

- le Commandant de la Base Aérienne (Commandant d'Aérodrome) : il assiste le Préfet en tant que conseiller technique pour tout ce qui concerne les appareils militaires, quelle que soit la zone d'intervention ; il est responsable de la sécurité aérienne sur l'aérodrome et de sa compatibilité avec le Plan de Secours Spécialisé Aérodrome ; en cas d'accident d'avion militaire, il est conseiller technique pour ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des équipages militaires et du matériel technique particulier des aéronefs ; il met à disposition les moyens dont il dispose, il soutient techniquement et logistiquement les opérations de secours, ...
- la Gendarmerie : la gendarmerie territoriale est compétente en zone voisine aérodrome et la gendarmerie des transports aériens intervient en concours de la brigade territoriale compétente en cas d'accident d'appareil civil sur la zone voisine aérodrome
- le Directeur des Secours médicaux est le médecin-chef du SAMU : il prend la direction des secours médicaux à son arrivée sur les lieux et est assisté par le chef du service médical de la Base Aérienne.

Les mairies sont chargées de l'information des populations concernées.

Les bons réflexes

Les consignes ci-après viennent en complément des consignes générales figurant à la fin du présent document :

AVANT	PENDANT	APRES
Connaître les dispositifs d'alerte	<p>En tant que témoin de l'accident :</p> <p>Alerter les secours Protéger les lieux pour éviter un « sur-accident » Faire éloigner les personnes situées à proximité Ne pas fumer S'il y a des victimes : ne pas les déplacer sauf en cas de danger réel, vital et immédiat (incendie, ...)</p> <p>En cas de fuite de produit :</p> <p>Ne pas entrer en contact avec le produit Quitter la zone de l'accident Rejoindre le bâtiment le plus proche et se mettre à l'abri</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>Respecter les périmètres de sécurité mis en place Se conformer aux consignes de confinement éventuellement diffusées par les secours</p>	<p>Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation</p> <p>Aérer tout le bâtiment, le cas échéant</p>

III – LA PROTECTION DES POPULATIONS

LES DISPOSITIFS D'ALERTE

Le Réseau National d'Alerte et les sirènes PPI

I - L'objet du Signal National d'Alerte

Le Signal National d'Alerte (SNA) est un des moyens d'alerte mis en place pour avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux ou locaux de radio ou de télévision des sociétés nationales de programme Radio France, France 3 et Réseau France outre-mer.

Il s'intègre dans les mesures destinées à informer la population, qui sont :

- la mise à disposition permanente d'informations sur l'état de vigilance ayant pour objet de prévenir ou de signaler certains risques naturels ou technologiques ou certaines menaces ;
- l'émission sur tout ou partie du territoire soit d'un message d'alerte, soit du **Signal National d'Alerte**, soit de l'un et de l'autre ;
- la diffusion, répétée tout au long de l'évènement, de consignes de comportement et de sécurité à observer par la population ;
- l'émission soit d'un message de fin d'alerte, soit du signal national de fin d'alerte, soit de l'un et de l'autre.

II - L'émission du Signal National d'Alerte

Le Signal National d'Alerte peut être émis par :

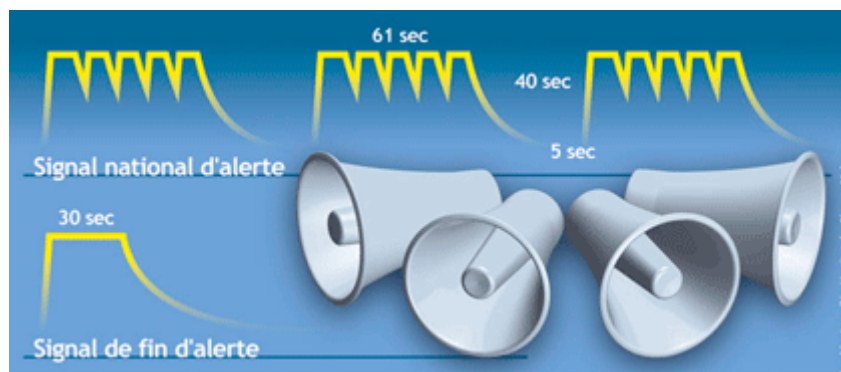
- des sirènes électromécaniques qui étaient utilisées lors de la 2e Guerre Mondiale pour alerter la population d'une menace aérienne (Réseau National d'Alerte - RNA). Ces sirènes sont situées dans les communes.
- des sirènes électroniques (utilisées pour les Plans Particuliers d'Intervention) localisées sur les sites Seveso ou nucléaires.

Les mesures d'alerte sont déclenchées sur décision du Premier ministre, des préfets de département et à Paris, du préfet de police, ou des maires qui informent sans délai le préfet de département.

Concernant les installations à risque (Seveso ou nucléaires), les mesures d'alerte peuvent être déclenchées par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet de département.

Les caractéristiques techniques du Signal National d'Alerte ont été définies par l'arrêté du 23 mars 2007, comme suit :

- le signal de début d'alerte consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes.
- le signal de fin d'alerte est un son constant de 30 secondes.



Les essais de sirènes du Réseau National d'Alerte se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi.
Remarque : Le signal d'essai dure une minute seulement.

Les dispositifs d'alerte particuliers

Différents dispositifs d'alerte existent concernant des événements particuliers tels que :

- alerte météorologique
- alerte relative à la canicule
- alerte aux inondations
- alerte à la pollution atmosphérique

Ces alertes reposent sur un dispositif de surveillance dont l'objectif est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps.

Ces alertes sont diffusées par la préfecture à destination des médias, des maires et de partenaires institutionnels.

La diffusion de ces alertes doit permettre à la population de se préparer à la survenance d'un événement d'importance en se tenant informé à l'écoute des médias.

LES DISPOSITIFS DE SECOURS

Au niveau communal

Le maire est responsable de la direction des opérations de secours sur le territoire de sa commune. A ce titre, il doit prendre les mesures permettant notamment l'alerte, l'information, la protection des populations et le soutien aux sinistrés.

Afin de se préparer à la gestion de situation d'urgence, les communes comprises dans le périmètre d'un plan de prévention des risques ou d'un plan particulier d'intervention doivent se doter d'un plan communal de sauvegarde. Il s'agit d'un plan ORSEC à l'échelle communale. Il constitue un moyen d'action qui doit permettre aux maires de gérer au mieux les crises auxquelles ils pourraient être confrontés.

Le plan communal de sauvegarde détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Au niveau départemental

Le Préfet du département assure la direction des opérations de secours dès lors que l'événement dépasse les limites ou les capacités de la commune.

LES CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique majeure, chaque citoyen doit respecter des consignes de sécurité et adapter son comportement en conséquence :

<i>AVANT</i>	<i>PENDANT</i>	<i>APRES</i>
<p>Prévoir les équipements minimums (poste de radio, piles, lampe de poche, eau potable, barres de céréales, fruits secs, papiers personnels, ordonnances médicales, médicaments, couvertures, vêtements de rechange, ...)</p> <p>S'informer en mairie des risques encourus (DICRIM), des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention (PPI), ...</p>	<p>Evacuer ou se confiner suivant les consignes délivrées par les secours</p> <p>S'informer en écoutant la radio (réseau Radio-France) ou auprès de la mairie</p> <p>Informé le groupe dont on est responsable</p> <p>Ne pas aller chercher les enfants à l'école</p> <p>Limiter l'utilisation du téléphone et en particulier des portables</p> <p>Limiter la sollicitation des secours aux cas d'urgence avérée</p> <p>Respecter les périmètres de sécurité mis en place par les secours</p>	<p>S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités</p> <p>Informé les autorités de tout danger observé</p> <p>Apporter une première aide aux voisins : penser aux personnes âgées et handicapées</p> <p>Se mettre à la disposition des secours</p>

EN CAS D'URGENCE

Les numéros de téléphone d'urgence

- Pompiers : 18 (téléphone fixe) ou 112 (téléphone portable)
- SAMU : 15
- Police : 17
- Police municipale : 02.37.45.10.34
- Mairie : 02.37.45.11.91
- Sous-Préfecture de CHATEAUDUN : 02.37.44.52.30
- METEO France : 08.92.68.02.28
- Gaz de France 24 h/24 (n°vert) : 0 810.28.27.26

Les sites Internet

- Mairie de CHATEAUDUN : www.ville-chateaudun.fr
- Météo France : www.meteo.fr
- DIREN : www.centre.ecologie.gouv.fr
- Informations sur les crues : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

LES DISPOSITIFS D'INDEMNISATION EN CAS DE CATASTROPHE

L'indemnisation des catastrophes naturelles

Le code des assurances prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie.

L'indemnisation des catastrophes technologiques

En cas de survenance d'un accident dans une installation classée pour la protection de l'environnement endommageant un grand nombre de biens immobiliers (500 logements), l'état de catastrophe technologique est constaté par arrêté interministériel qui précise les zones et la période de survenance des dommages.

Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés aux transports de matières dangereuses.

Les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophes technologiques sont précisées par le code des assurances.